

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 085-2013/ARMP/CRD DU 14 FEVRIER 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE DESISTEMENT DE LA SOCIETE  
CIP-AFRIQUE DE SON RECOURS EN CONTESTATION DES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N° 005/2012/NSCT/DG/PRMP DU 12 JUILLET 2012 DE LA NOUVELLE  
SOCIETE COTONNIERE DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE  
DE BACHES DE PROTECTION, D'EMBALLAGES POUR FIBRES  
ET GRAINES DE COTON (LOTS N° 1 ET 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société CIP-AFRIQUE datée du 28 janvier 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0212 ;

Vu la lettre référencée 0413/CIPA/DG/13 datée du 08 février 2013 par laquelle le Directeur Général de la Société CIP-AFRIQUE déclare annuler son recours ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abéyéta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

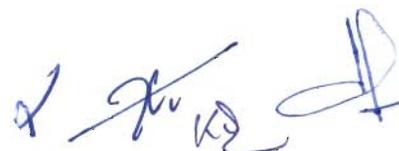
Par lettre datée du 28 janvier 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0212, la Société CIP-AFRIQUE, ayant son siège à Lomé ; 159, rue Amou-Oblo ; 05 BP 779 ; Tél : 22 36 86 15/ 22 22 36 70/ Cel. 90 15 78 01, représentée par son directeur général Monsieur ALOFA Komlan Désiré, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international N° 005/2012/NSCT/DG/PRMP du 12 juillet 2012 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture de bâches de protection, d'emballages pour fibres et graines de coton (lots n° 1 et 2).

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Considérant que par décision n° 077-2013/ARMP/CRD du 30 janvier 2013, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de la société CIP-AFRIQUE et ordonné la suspension de la procédure d'attribution des lots n° 1 et 2 de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que dans sa lettre n° 0413/CIPA/DG/13 du 08 février 2013, la requérante fait observer que la personne responsable des marchés publics a pris acte des revendications contenues dans son recours gracieux n° 0405/CIP/DG/13 en date du 21 janvier 2013 et a modifié en conséquence les résultats provisoires ; qu'elle est ainsi satisfaite et déclare retirer son recours exercé devant le CRD ;



Considérant qu'il résulte des pièces produites par la requérante au dossier que la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a effectivement donné une suite favorable au recours gracieux par lettre n° 034/2013/NSCT/DG/PRMP du 30 janvier 2013 ; que si l'autorité contractante avait répondu au recours gracieux dans le délai requis, le CRD n'aurait pas été saisi de ce recours devenu sans objet ;

Qu'il y a lieu de donner acte à la société CIP-AFRIQUE de son désistement et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-évoquée ;

**DECIDE :**

- 1) Donne acte à la Société CIP-AFRIQUE de son désistement ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la décision de suspension de la procédure d'attribution des lots n° 1 et 2 de l'appel d'offres international n° 005/2012/NSCT/DG/PRMP du 12 juillet 2012 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société CIP-AFRIQUE, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Kuami Gaméli LODOU**

**Abeyeta DJENDA**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur

**Théophile Kossi René KAPOU**